



## PRÉFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N°40-2018 - 00080  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-4  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LE PROJET DE RÉFECTION DES TRAVERSÉES DU GRAND-BAS ET DU PETIT-BAS  
COMMUNES DE GEAUNE ET PAYROS-CAZAUTETS

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-4 du code de l'environnement reçu le 20 mars 2018, présenté par la société TERÉGA, enregistré sous le n° 40-2018-00080 et relatif au projet de réfection des traversées du Grand-Bas et du Petit-Bas à Geaune et Payros-Cazautets ;

**Vu** les consultations menées au titre du 3° alinéa de l'article R. 214-23 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 28 août 2018 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 23 juillet 2018 ;

**Vu** la réponse formulée par le pétitionnaire le 24 juillet 2018 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

#### Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire – nature de travaux

La Société TERÉGA, pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : réfection des traversées du Grand-Bas et du Petit-Bas sur les communes de Geaune et de Payros-Cazautets.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime-activité concernée	Arrêté de prescriptions générales applicable
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation temporaire-Pompages supérieurs à 8 m <sup>3</sup> /h	Arrêté du 11/09/2003 NOR : DEVE 0320171A
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration - - ruisseau du Petit-Bas : 30 mètres de linéaire répris pour araser seuil ; - ruisseau du Moulin des Pères : modification sur environ 12 mètres	Arrêté du 28/11/2007 NOR : DEVO 0770062A
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration – 84 mètres de berges à refaire par des techniques mixtes : végétales et tunage.	Arrêté du 13/02/2002 NOR : ATEE 0210028A
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration - surface concernée : 24 m <sup>2</sup> . Atteinte temporaire des zones d'alimentation de la faune piscicole et batraciens ; pas de destruction a priori.	Arrêté du 30/09/2014 NOR : DEVL 1404546A

## Article 2 : **Caractéristiques des ouvrages de pompage –**

Lors des fouilles, le rabattement de nappe se fera par pompage soit avec crépine soit avec dispositifs du type pointes filtrantes ou autre dispositif, de manière à filtrer efficacement les matières en suspension. Le rejet s'effectuera par épandage sur les terrains avoisinants.

Le pétitionnaire indiquera à la Direction départementale des Territoires et de la Mer du département des Landes, Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (DDTM 40) le dispositif de filtration finalement retenu et fournira l'accord écrit des propriétaires concernés en préalable de tout rejet.

## Article 3 : **Prescriptions spécifiques**

Le débit d'exploitation maximum sera de 100 m<sup>3</sup>/h avec un pompage continu sur 24 h en respectant les conditions de l'article 6, premier alinéa.

Il sera procédé à une pêche de sauvetage selon les modalités du point R6 du document (p. 58).

## Article 4 : **Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

Les moyens de surveillance sur le chantier seront les suivants :

- mise en place d'un compteur d'eau afin d'enregistrer le volume d'eau pompé et rejeté et tenue d'un carnet ;
- surveillance quotidienne du système de décantation des eaux de pompage afin de garantir le bon fonctionnement du dispositif, notamment en cas de rejet en fossé conformément au point R7 du dossier.
- Concernant l'aspect géotechnique, à titre de précaution, il sera veillé au bon respect des règles de l'art dans la méthodologie de filtration de l'eau dans le cas où des pointes filtrantes seraient utilisées pour le rabattement.

## Article 5 : **Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

La phase de travaux peut engendrer d'autres types de pollution comme **les rejets d'huile de vidange ou d'hydrocarbures** provenant des engins de chantier.

**Mesures d'évitement** : Dans ce cadre, aucune opération de maintenance ou d'entretien et de ravitaillement des engins ne sera réalisée sur le chantier en particulier à proximité des deux cours d'eau.

En outre, en cas de déversement accidentel de polluant (type huile ou fuel), le chantier de terrassement sera immédiatement mis à l'arrêt après avoir retiré du site les engins responsables du déversement. Un protocole d'urgence sera alors mis en œuvre :

- alerte auprès du maître d'ouvrage et de l'administration ;
- opération de pompage des effluents (huiles ou hydrocarbures) au sein de citernes présentes sur le chantier dès le début des travaux ;
- opération de curage des sols éventuellement contaminés et stockage en benne ;
- élimination des terres et des fluides vers des filières d'élimination adaptées ;
- rédaction du rapport de travaux de dépollution incluant les bordereaux de suivi de déchet pour assurer toute traçabilité, et les bordereaux d'analyses des échantillons, et envoi à l'administration.

En cas de déversement ou de pollution accidentelle, toutes les mesures seront prises pour assurer une rétention de la pollution sur le site, puis son extraction et son élimination vers les filières de traitement adaptées.

Une formation des intervenants sur ce chantier devra être assurée par le pétitionnaire pour manier les dispositifs anti-pollution en cas de survenance d'un événement accidentel. **Un engagement écrit ou compte-rendu de formation sera transmis par le pétitionnaire à la DDTM 40 avant démarrage des travaux.**

## Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

1) En cas de perturbations avérées causées à l'activité d'irrigation des exploitations agricoles riveraines au cours des interventions de rabattement de nappe, le pétitionnaire devra adapter l'activité de ce chantier, voire la suspendre, au profit de la campagne d'irrigation agricole.

2) La remise en état du lit mineur et des berges des ruisseaux du Petit-Bas et du Moulin des Pères sera assurée selon les modalités de la mesure R10 du document (p.61). Celle-ci fera l'objet d'un mode opératoire privilégiant la technique de confortement végétale à faire valider par la DDTM 40, au moins 15 jours avant réalisation.

3) Suivi de l'effacement du seuil sur le ruisseau du Petit-Bas

L'effacement du seuil entraînera le rétablissement progressif du profil d'équilibre du ruisseau du Petit-Bas et donc l'apparition de phénomène d'érosion régressive vers l'amont du lit (enfouissement plus ou moins prononcé).

Par le biais d'un protocole de surveillance à proposer à la DDTM 40, le pétitionnaire suivra annuellement l'évolution du lit mineur en amont et en aval de l'ouvrage actuel et devra apporter les remises en état nécessaires en cas de désordres/érosions observés pendant une période de 5 ans à compter de l'année suivant celle de l'effacement du seuil. Cette période pourra être prolongée sur décision de la DDTM 40 en cas de besoin.

## Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation temporaire sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, **toute modification** apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la DDTM 40 qui fixera la conduite à tenir.

### Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer la DDTM 40 des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

La mise en service de l'installation devra avoir été effectuée au plus tard **fin 2022**. Toute demande de prolongation éventuelle sera soumise à la DDTM 40.

### Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

- Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° Un exemplaire du dossier et de l'arrêté d'autorisation environnementale sont déposés aux mairies de Geaune et Payros-Cazautets aux fins de consultation par le public ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Geaune et Payros-Cazautets pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires ;

3° Copie de l'arrêté est adressée à la délégation territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé, à la commission locale de l'eau du SAGE Adour-Amont et à Irrigadour représentant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements ;

4° L'arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an..

**La présente autorisation est affichée sur le site du chantier du pétitionnaire pendant la durée des travaux.**

## Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article et l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

De plus, conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée, à défaut la réponse est réputée négative.

## Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES,

Les maires des communes de Geaune et de Payros-Cazautets,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A MONT-DE-MARSAN, le

Le préfet

- Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° Un exemplaire du dossier et de l'arrêté d'autorisation environnementale sont déposés aux mairies de Geaune et Payros-Cazautets aux fins de consultation par le public ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Geaune et Payros-Cazautets pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires ;

3° Copie de l'arrêté est adressée à la délégation territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé, à la commission locale de l'eau du SAGE Adour-Amont et à Irrigadour représentant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements ;

4° L'arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an..

**La présente autorisation est affichée sur le site du chantier du pétitionnaire pendant la durée des travaux.**

## Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article **R. 181-50** du code de l'environnement :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article et l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

De plus, conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée, à défaut la réponse est réputée négative.

## Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES,

Les maires des communes de Geaune et de Payros-Cazautets,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A MONT-DE-MARSAN, le 31 AOUT 2018

Po / Le préfet,  
Le Secrétaire général,  
Yves MATHIS

